

**Présentation actualisée !**

# ASSURANCES SOCIALES

## COVID-19 et droit

16 avril 2020

# MESURES PRÉVUES

---

1. Réduction de l'horaire de travail (RHT)
2. Indemnités journalières (APG-COVID) **ACTUALISÉ**
3. Articulation RHT – APG-COVID **ACTUALISÉ**
4. Autres mesures

## Art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19

Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;
- b. les restaurants;
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;
- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiabiles, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;
- e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté;
- f. les campings.

# 1. RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

---

## Pour qui?

- entreprises qui subissent une baisse partielle ou totale de leur volume d'activité
- en raison du COVID-19 («rendre crédible» un rapport direct, causalité adéquate)

## Objectif:

Maintenir les salaires et éviter les licenciements

**NE CONCERNE PAS  
LA PERSONNE DE CONDITION INDÉPENDANTE !**

# 1. RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

## **CHEF.FE D'ENTREPRISE / CONJOINT SALARIÉ.E**

CHF 3'320.- par mois (= 80 % de CHF 4'150.-)

## **SALARIÉ.E**

- 80 % du salaire correspondant à la part non travaillée
- Plafond du gain assuré à CHF 148'200.- par année  
Ex: salaire de CHF 50'000.-, RHT de CHF 40'000.-  
salaire de CHF 200'000.-, RHT de CHF 118'560.-

## **DURÉE**

6 mois, renouvelable 1 fois (délai-cadre d'indemnisation de deux ans)

# 1. RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

## Conditions habituelles

Demandée pour les travailleuses et travailleurs (qui cotisent à l'ACI)

Rapport de travail non résilié

Perte de travail = min. 10 % des heures de travail

Accord des travailleurs

## Nouveautés

Aussi pour:

- le chef d'entreprise et son conjoint (si SA, Sàrl)
- les apprentis
- les travailleurs sur appel
  - employés depuis 6 mois
  - TA varie de max 20 %
- personnes à risque

Pas de délai de carence

Pas de délai de préavis (mais nécessaire de préavisier quand même! [formulaire](#))

[Démarches et formulaires](#)

### INDÉPENDANT.E

### SALARIÉ.E

**QUARANTAINE**  
ordonnée par un  
médecin

**GARDE**  
**D'ENFANTS** de  
moins de 12 ans

**PERTE D'ACTIVITÉ**  
par suite des  
mesures fédérales

IJ: 80 % du revenu, max. CHF 196.- / jour

- Certificat médical
- 10 IJ max
- **Auto-isolement?**

- I.: 30 IJ max / S.: > fin des mesures
- 1 parent à la fois
- **Attention vacances!**

- Jusqu'à fin mesures
- **Empêchement de fait? = cas de rigueur**

!!! GARDE D'ENFANTS – PRÉCISIONS !!!

QUA  
ord

- Règle générale: enfants jusqu'à 12 ans révolus
- Si l'enfant bénéficie d'une allocation pour impotent (API) **ET** d'un supplément pour soins intenses (SSI): jusqu'à 18 ans révolus
- Si l'enfant fréquente une école spéciale: jusqu'à 20 ans

- Certificat médical
- 10 IJ max
- **Auto-isolement?**

- I.: 30 IJ max / S.: > fin des mesures
- 1 parent à la fois
- **Attention vacances!**

- Jusqu'à fin mesures
- **Empêchement de fait? = cas de rigueur**



## 2. APG

# PAR SUITE DES MESURES FÉDÉRALES : = activité interdite par l'ordonnance

### RAPPEL

#### Art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19

Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;
- b. les restaurants;
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;
- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiabiles, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;
- e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté;
- f. les campings.

QUA  
ordoi  
n

TÉ  
es

- Cei  
mé
- 10
- Aut

!!! INDÉPENDANTS – PRÉCISIONS !!!

QUA  
ordor  
n

- Règle générale: personnes dont l'activité est interdite par l'ordonnance 2
- Cas de rigueur: personnes dont l'activité n'est pas interdite, mais est atteinte indirectement
  - Condition supplémentaire:
    - Le revenu AVS 2019 est compris entre CHF 10'000.- et CHF 90'000.-

- Ce
- mé
- 10
- Aut

**La légalité de cette condition est remise en cause par certaines organisations professionnelles, il faut s'attendre à des procès-pilote.**

**INDÉPENDANT.E**

**SALARIÉ.E**

**QUARANTAINE**  
ordonnée par un  
médecin

**GARDE**  
**D'ENFANTS** de  
moins de 12 ans

**PERTE D'ACTIVITÉ**  
par suite des  
mesures fédérales

### **Procédure**

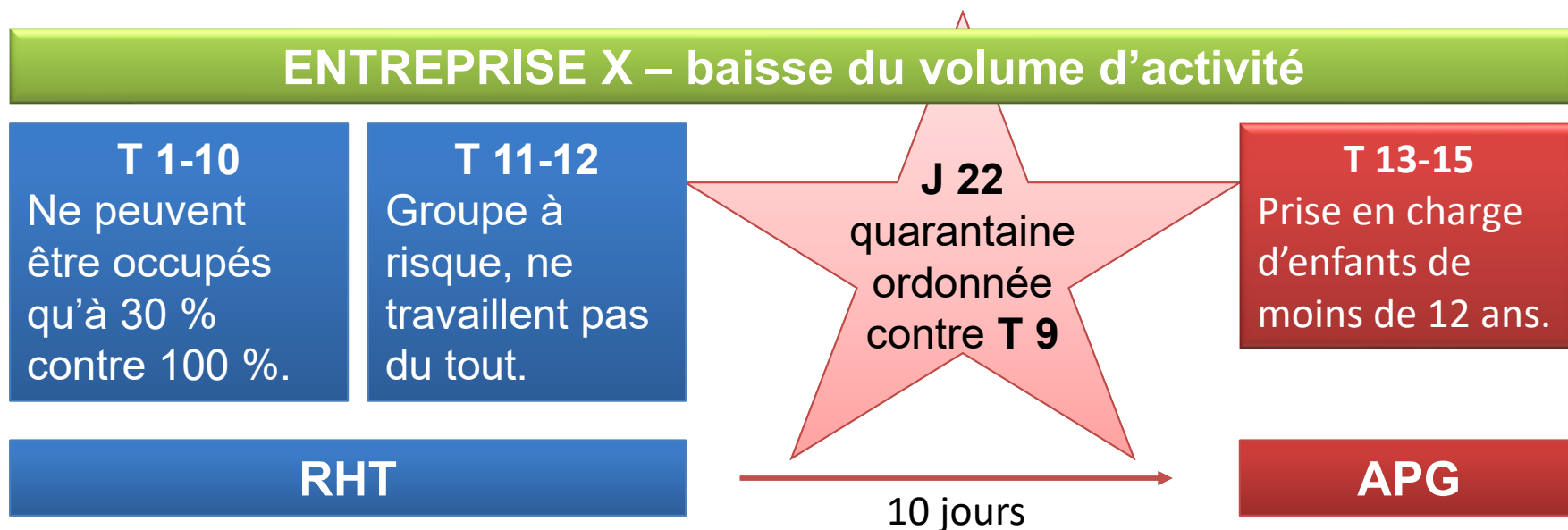
- Demande auprès de sa caisse AVS
- Par l'ayant droit
- Si le salaire continue d'être versé, les IJ sont versées à l'employeur

[FORMULAIRES](#)

### 3. ARTICULATION RHT – APG-COVID

- Concerne les travailleuses et travailleurs salariés (y.c. chef.fe d'entreprise et conjoint)
- Situation peu claire...
- Solution logique et découlant des explications du SECO:

**«Les APG priment la RHT»**



### 3. ARTICULATION RHT – APG-COVID

- Concerne les travailleuses et travailleurs salariés (y.c. chef.fe d'entreprise et conjoint)
- Situation peu claire...
- Solution découlant de l'art. 2 al. 4 O PdG Covid-19:

**«Les APG sont subsidiaires à tout le reste»**

**Cette lecture est génératrice d'inégalités entre les travailleurs/euses. Exemple:**

**Entreprise 1:** l'entreprise a cessé son activité, RHT totale. Le droit à la RHT exclurait le droit aux APG.

T 1: salaire AVS = CHF 120'000.-  
Touche 80 % (CHF 96'000.-)  
Quarantaine? Pas de changement

**Entreprise 2:** l'entreprise n'a pas cessé son activité, pas de RHT. Les employés sont en télé-travail

T 2: salaire AVS = CHF 120'000.-  
Touche 100 % (CHF 120'000.-)  
Quarantaine? APG  
IJ plafonnée à CH 196.- / jour  
(équivalent CHF 71'540.- / année)

### 3. ARTICULATION RHT – APG-COVID

- Concerne les travailleuses et travailleurs salariés (y.c. chef.fe d'entreprise et conjoint)
- Situation peu claire...
- Solution découlant de l'art. 2 al. 4 O PdG Covid-19:

**«Les APG sont subsidiaires à tout le reste»**

**Cette lecture est génératrice d'inégalités entre les travailleurs/euses. Exemple encore plus marquant:**

**Entreprise 1:** l'entreprise a cessé son activité, RHT totale. Le droit à la RHT exclurait le droit aux APG.

T 1: salaire AVS = CHF 120'000.-

Touche 80 % (CHF 96'000.-)

Prend en charge ses enfants de 2 et 5 ans, sans impact sur ce droit.

**Entreprise 2:** l'entreprise n'a pas cessé son activité, pas de RHT. Les employés sont en télétravail. T2 doit s'occuper de ses jumeaux de 6 ans.

T 2: salaire AVS = CHF 120'000.-

Touche des APG car garde d'enfant IJ plafonnée à CH 196.- / jour (équivalent CHF 71'540.- / année)

### 3. AUTRES MESURES

---

- Cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC)
  - Pour la masse salariale (MS):
    - › Demander de recalculer le montant des acomptes en cas de baisse significative de la MS pour 2020
    - › Demander de pouvoir différer provisoirement le paiement des cotisations
    - › Pas d'intérêts moratoires jusqu'à six mois de retard.
  - Pour le revenu d'indépendant:
    - › Annoncer le nouveau résultat d'exploitation prévisible
    - › Mêmes facilités que pour les cotisations patronales pour les employeurs.
  - Cotisations à la LPP: possibilité d'utiliser les réserves de cotisations

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

---

Anne-Sylvie Dupont

Faculté de droit

Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26

CH-2000 Neuchâtel

[anne-sylvie.dupont@unine.ch](mailto:anne-sylvie.dupont@unine.ch)

 @AnneSylvieDupo1

[www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)